



communauté  
de l'auxerrois

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU**  
**JEUDI 13 FEVRIER 2020**

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 06 février 2020, s'est réuni le 13 février 2020 à 10 h 00 à l'espace culturel de la commune d'Appoigny, sous la présidence de Guy FERREZ.

***Nombre de membres***

*en exercice : 64*

*présents : 45*

*votants : 53 dont 8 pouvoirs*

Etaients présents :

Guy FERREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ , Joëlle RICHEL, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Jean-Philippe BAILLY, Didier MICHEL, Sarah DEGLIAME-PELHATE, Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Elodie ROY, Sébastien DOLOZILEK, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Frédéric PETIT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Stephan PODOR, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Chantal BEAUFILS, Emmanuel CHANUT, Michel POUILLOT, Rachel LEBLOND, Christian BRUNEAUD, Bernard RIAANT, Christophe BONNEFOND, Lionel MION, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs :

Najia AHIL à Guy FERREZ, Jean-Luc EMERY à Jean-Paul SOURY, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Virginie DELORME à Sarah DEGLIAME-PELHATE, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Arminda GUIBLAIN à Robert BIDEAU, Christian MOREL à Jacques HOJLO, Patrick BARBOTIN à Jean-Luc BRETAGNE.

Absents non représentés :

Denis ROYCOURT, Pascal HENRIAT, Maud NAVARRE, Mourad YOUNBI, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Patrick TUPHE, Malika OUNES, Anna CONTANT, Bénédicte NASTORGLARROUTRE, Pascal BARBERET.

Secrétaire de séance : Elodie ROY.

## N° 2020-001

### Objet : Compétence Commerce - Modification des règlements d'intervention

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Elle a défini l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales le 20 décembre 2018.

Le plan d'intervention communautaire de soutien aux activités commerciales comprend trois dispositifs de soutien financier :

- L'aide à la reprise d'un commerce sur le territoire dans le cadre d'un plan d'intervention ;
- Les aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères ;
- Les aides financières en faveur d'animations, de communication et du fonctionnement général des associations commerciales et artisanales du territoire.

Ces trois actions ont fait l'objet d'un règlement d'intervention précisant les modalités de sélection et de versement des aides. Ces règlements ont été approuvés par délibération n°2019-079 du 20 juin 2019.

La mise en application de ces règlements a mis en exergue la nécessité d'apporter des précisions et une clarification de certains articles.

Dans cette optique une révision du règlement "aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères" d'une part et "aide à la reprise d'un commerce" d'autre part a été réalisée.

### Règlement d'intervention "Aides financières aux boutiques tremplins ou éphémères"

Afin d'être en concordance avec l'objectif de cette aide le règlement a été renommé et devient "Aide au loyer".

Les principales modifications portent sur les articles suivants :

Règlement initial	Règlement révisé
<b>Article 3 - Eligibilité</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>- Détenir une entreprise de 0 à 50 salariés (hors banque et enseigne tertiaire)</li><li>- Eventuellement disposer d'un premier lieu d'exploitation / d'un établissement sur le territoire dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 M€</li><li>- Présenter un projet d'expérimentation d'un nouveau point de vente (définition INSEE) pour une durée déterminée n'excédant pas 12 mois, en centre-ville ou centre-bourg tel que défini dans la partie « périmètre d'intervention»</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Ce dispositif s'adresse aux porteurs de projet disposant d'un point de vente ouvert au public situé dans le périmètre d'intervention, défini dans l'article 2, et ce, depuis moins de 3 mois (date de signature du bail commercial).</li><li>- Pour être éligible, le porteur devra présenter un projet d'expérimentation d'un nouveau point de vente</li></ul>

Article 4 – Modalité financières	
Durée : 12 mois Pas de plafond	Durée : 6 mois renouvelable une fois Montant plafonné à 500€ HT/mois
Article 7 – Modalité de versement	
Versement au propriétaire du local	Versement au porteur de projet

## Règlement d'intervention "aide à la reprise d'un commerce"

Ce règlement n'étant pas en adéquation avec la réalité économique du territoire, nous proposons une modification de celui-ci afin de le rendre plus inclusif et bénéfique pour un plus grand nombre de projets.

Ce règlement devient "aide aux travaux". Les modalités de cette aide sont définies au règlement annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De valider les deux règlements d'intervention,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision.

---

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53  
- voix contre : 0  
- abstention : 0  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

### **N° 2020-002**

**Objet : Aides économiques - Aide à l'immobilier d'entreprise pour la réalisation de chambres d'hôtes à Chevannes**

Le rôle des Régions et des EPCI, en matière d'aides économiques, a été accru par la loi NOTRe.

Pour leur part, les EPCI à fiscalité propre sont seuls compétents pour déterminer les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (article L. 1511-3 du CGCT).

A ce titre, la Communauté de l'Auxerrois a défini son règlement d'intervention en matière d'aides économiques en faveur des entreprises implantées sur le territoire.

Ce règlement, établi en cohérence avec les spécificités de notre territoire et la Stratégie de Développement Economique (SDE) de la Communauté, a été approuvé par délibération en date du 05 octobre 2017.

Dans ce contexte, le maire de Chevannes sollicite, par courrier en date du 23 décembre 2019, la Communauté de l'Auxerrois pour l'obtention d'une aide à l'immobilier d'entreprise au profit de Monsieur et Madame PINNA, propriétaires de l'établissement « la Barbotière ».

En effet, Les locaux de l'ancien restaurant de Chevannes, renommés « La Barbotière », ont été acquis par Monsieur et Madame PINNA en juin 2017. La rénovation d'une partie de la demeure a permis aux propriétaires de développer une activité de chambres d'hôtes.

Actuellement, l'offre de réservation porte sur deux chambres labélisées « chambre d'hôtes référence » (label national de qualité).

Aussi, dans le cadre de leur projet de développement, Monsieur et Madame PINNA souhaite ouvrir une troisième chambre d'hôte. Plus spacieuse, elle permettrait l'accueil de familles et viendrait, ainsi, compléter l'offre actuelle.

Les travaux de rénovation sont estimés à 29 000 €.

Le règlement d'intervention du dispositif croissance de la Communauté de l'Auxerrois autorise l'attribution d'une aide dédiée aux projets d'immobiliers d'entreprise. Cette aide est plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20 % de l'investissement.

Une intervention préalable de notre part permettrait de débloquer une aide éventuelle du Conseil Régional.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le versement d'une aide à l'immobilier d'entreprise à Monsieur et Madame PINNA d'un montant de 1 000 €,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits sont prévus au budget.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-003**

**Objet : Zone d'activités les Bréandes à Perrigny – Autorisation de vente par acte de cession tripartite**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les

communautés d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme...* ».

Par délibération du conseil communautaire n°2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'Auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, la commune de Perrigny compte une zone d'activités économiques "Les Bréandes" affectée à l'exercice de la compétence « *développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

A ce titre, les biens meubles et immeubles de cette zone d'activités doivent être mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de Perrigny et la Communauté de l'Auxerrois.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les termes du procès-verbal ont été adoptés par la Communauté de l'Auxerrois par délibération n° 2019-213 au conseil communautaire du 16 décembre 2019 d'une part, par la commune de Perrigny par délibération n° 2019/50 au conseil municipal du 03 décembre 2019 d'autre part.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté de l'Auxerrois assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, excepté l'aliénation du bien.

A ce titre, la commune de Perrigny sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour la vente de la parcelle AI 119 située sur la zone d'activités des "Bréandes" au bénéfice de Monsieur David DUCROT et Monsieur Ludovic QUIGNARD, représentants de la GFA Les Crots Taupins.

Messieurs David DUCROT et Ludovic QUIGNARD souhaitent acquérir cette parcelle, d'une contenance de 6 134 m<sup>2</sup>, dans le cadre de son projet de maraichage biologique et vente directe aux particuliers en circuit court.

La commune de Perrigny a proposé au porteur de projet d'acquérir cette parcelle au prix de 8 € HT /m<sup>2</sup> soit 49 072 €, somme arrondie d'un commun accord à 49 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la vente aux conditions ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-004**

**Objet : Parc d'activités des MACHERINS - Autorisation de vente**

Par délibération en date du 21 juin 1996, la Communauté de l'Auxerrois se portait acquéreur de 11 hectares de terrain sur la commune de Monéteau dans le but de créer une zone d'activité d'intérêt communautaire.

Suite à la vente de deux premières parcelles, la Communauté possédait encore une parcelle de 2,9 hectares.

Les demandes de foncier relatives aux petites surfaces ont conduit la Communauté de l'Auxerrois à aménager la parcelle restante en 7 lots.

En 2013, la signature d'un bail à construction a permis l'implantation de l'entreprise Techno Textile de Bourgogne (TTB) sur la parcelle AW324 (4 750 m<sup>2</sup>).

En 2019, trois lots, d'une emprise totale de 7 501 m<sup>2</sup> ont fait l'objet d'une vente :

- > Lot n° 1 : SCI Delille Immobilier (Monsieur DELILLE) ;
- > Lot n° 2 : SCI Jus de Thé (Monsieur BLAIN) ;
- > Lot n° 6 pour moitié : SCI Als des Macherins (Monsieur LEGA).

En vue d'acquérir la seconde moitié du lot n°6 (1 436m<sup>2</sup>), la SAS Aesthetic Dental Digital (ADD) et le laboratoire de prothèse LDG représentés par Messieurs Bigorre, Boisset et

Villecourt ont sollicité, par courrier du 22 décembre 2019, la Communauté de l'Auxerrois.

L'acquisition de ce terrain permettrait de réaliser la construction d'un bâtiment à usage professionnel d'une superficie de 200 m<sup>2</sup>.

Ces deux entités réunies auparavant à Monéteau, ont vu leurs locaux détruits par un incendie survenu dans l'entreprise jouxtant leur bâtiment. La rénovation des locaux n'étant plus envisagée à court terme, les porteurs de projet souhaitent désormais s'orienter vers la construction à neuf *via* une nouvelle SCI. Le futur bâtiment, plus adapté à leurs besoins actuels, accueillerait le laboratoire de prothèse dentaire et son centre d'usinage.

Les deux structures génèrent un chiffre d'affaires d'environ 800 k€ et emploient actuellement 9 salariés avec une perspective à terme de 15 salariés.

Par courrier en date du 3 octobre 2016, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de ces terrains à 32 € HT/m<sup>2</sup>.

Le Conseil Communautaire est ainsi sollicité pour valider la vente suivante :

- Lot numéro 6 pour partie qui correspond à la parcelle cadastré AW345 d'une superficie de 1 436 m<sup>2</sup> à 32 € HT/m<sup>2</sup> soit 45 952 HT (55 142,40 € TTC) à la SCI JERICAUD ou au profit de toute personne morale que ledit acquéreur entendra se substituer.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de l'Auxerrois de vendre ces deux parcelles, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la vente aux conditions précitées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-005**

**Objet : Chemins de randonnée - Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)**

La stratégie de développement touristique de l'agglomération adoptée par le Conseil Communautaire du 19 novembre 2015 a fait de la randonnée pédestre un axe fort de la stratégie touristique de l'agglomération. A l'issue d'un diagnostic des sentiers de

randonnée dans l'auxerrois, 16 sentiers emblématiques et la Coulée Verte ont été choisis pour faire partie « *de boucles plus locales valorisant les richesses paysagères et le petit patrimoine.* »

L'article 2 de la Convention cadre d'objectifs et de missions entre la Communauté de l'auxerrois et l'Office de tourisme de l'auxerrois pour l'année 2016 à 2020 précise le rôle de l'Office de tourisme dans le développement de l'offre touristique : « *assistance à la Communauté de l'auxerrois dans les projets de soutien aux équipements touristiques (sentiers de randonnée)* »

Le schéma de développement des sentiers touristiques de randonnée pédestre a été adopté par le Conseil Communautaire du 20 juin 2019. Il permet d'organiser le travail de balisage et d'entretien afin de répondre aux multiples objectifs ; le développement de l'offre touristique, la pérennisation de boucles locales et la valorisation du patrimoine auxerrois.

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR) à travers les articles 56 et 57 de la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988 favorise ainsi la découverte des sites naturels et des paysages ruraux par la pratique de la randonnée, en garantissant la continuité des itinéraires de randonnée, tout en assurant la conservation du patrimoine que constitue les chemins ruraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'accepter l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées de l'Yonne des chemins éligibles et autres voies listés dans le schéma de développement des sentiers touristiques de randonnée pédestre (annexé ci-après),
- de s'engager à ne pas aliéner la totalité ou une partie des itinéraires concernés sauf à proposer un itinéraire public de substitution rétablissant la continuité du sentier et lui conservant son intérêt initial,
- de s'engager à conserver leur caractère public et ouvert aux sentiers concernés. La commune se réserve le droit d'interdire le passage des véhicules motorisés,
- de prévoir leur remplacement en cas de modification, suite à des opérations foncières ou de remembrement,
- d'accepter le passage des randonneurs pédestres, le balisage et le panneauage des itinéraires selon la norme fédérale de la discipline concernée,
- de s'engager à informer le maître d'œuvre du PDIPR de toute modification des itinéraires inscrits dès la connaissance du projet,
- de s'engager à entretenir le sentier de manière à ce qu'il soit toujours praticable,



-d'accepter les clauses définies dans le cahier des charges du PDIPR de l'Yonne.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53  
- voix contre : 0  
- abstention : 0  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

**N° 2020-006**

**Objet : Voies Navigables de France - Convention de partenariat**

Par délibération en date du 12 décembre 2013, la Communauté de l'Auxerrois a adopté à l'unanimité sa stratégie de développement économique (SDE) dont l'axe 4 «Faire du tourisme un moteur de l'économie » est une composante forte.

De là a découlé en 2015 la démarche d'élaboration d'une stratégie de développement touristique 2016-2020 de la Communauté de l'Auxerrois avec le projet1 « Renouvellement du port d'Auxerre et de son quartier ».

Les objectifs de ce projet étant :

- > Faire du port un équipement structurant du tourisme fluvial et plus globalement un lieu iconique du dynamisme économique du territoire et de l'attractivité.
- > Créer un nouveau quartier, lieu de vie, accueillant de nouveaux services et de nouvelles activités d'agrément et économique.

L'Office de Tourisme de l'Auxerrois mène, avec les organismes départementaux, régionaux et nationaux, toutes les actions de création, de promotion et de commercialisation que nécessite la mise en œuvre de la politique touristique de la Communauté de l'Auxerrois.

Dans cette perspective et, en cohérence avec les ambitions fixées pour le projet de la requalification du port d'Auxerre, la cinquième édition des " Rencontres Nationales du Tourisme Fluvial " (RNTF) se déroulera au Palais des Congrès d'Auxerre les 5 et 6 février 2020.

Cet événement professionnel, dédié à la promotion du tourisme fluvial, a notamment pour objet de favoriser les synergies entre les acteurs économiques.

Afin de renforcer l'ancrage territorial de cet événement et d'assurer un équilibre financier, VNF souhaite s'associer avec des partenaires, locaux et nationaux, pour organiser les RNTF.

Il est proposé l'établissement d'une convention partenariale définissant les modalités de versement de la subvention. Le montant maximum prévisionnel est évalué à 50 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver la convention partenariale relative à l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation des RNTF,
- D'autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- D'autoriser le Président ou son représentant à prendre tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-007**

**Objet : Syndicat mixte du Canal du Nivernais – Modification des statuts**

La Communauté de l'auxerrois a délibéré le 15 mai 2014 en faveur de l'adhésion au Syndicat mixte d'équipement touristique et environnemental du canal du nivernais et de la rivière Yonne (SMET 89). Le syndicat a pour objet le développement du Canal du Nivernais et de la Rivière Yonne, pour l'aménagement, l'équipement, la passation, la gestion et la commercialisation des zones d'aménagements touristiques, de ports de plaisance et de toutes les actions visant à renforcer l'attractivité et le développement économique et touristique de ces voies d'eau, en harmonie avec les actions de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et aquatique.

La Communauté de l'auxerrois est représentée pour les communes situées sur la voie d'eau, à savoir Auxerre, Augy, Champs-sur-Yonne, Saint-Bris-le-Vineux, Escolives-Sainte-Camille, Irancy, Vincelles et Vincelottes.

Un syndicat mixte similaire existe sur la partie de la Nièvre de l'Yonne, aussi appelé Syndicat mixte du Canal du Nivernais.

Afin de mettre en œuvre une stratégie territoriale commune de définition, de pilotage et d'animation du développement du tourisme fluvial, le SMET 89 a proposé lors d'une réunion du 19 septembre 2019 que dans un premier temps les statuts du SMET 89 soient modifiés afin d'harmoniser les règles de représentation au sein du syndicat, puis que le périmètre du SMET 89 soit étendu afin d'intégrer les intercommunalités et le

Département de la Nièvre. Ainsi, l'animation et le développement touristique du Canal du Nivernais seraient gérés par un syndicat mixte unique.

Les modifications statutaires principales sont les suivantes :

- Le nom du SMET 89 est modifié au profit de : « Syndicat mixte d'Animation et de Développement Touristique du Canal du Nivernais, regroupant ainsi l'Yonne et la Nièvre ».
- Les compétences du SMET 89 sont redéfinies : « Définir, piloter et animer la stratégie de développement du bassin touristique du canal du Nivernais. Elle est le chef de file et l'interface, pour le compte de ses membres (Conseil Départemental de l'Yonne et les Communautés de communes icaunaises mouillées par le canal du Nivernais) entre le bassin touristique et les partenaires techniques et/ou financiers départementaux, régionaux, nationaux et européens. Elle est par ailleurs le partenaire privilégié du ou des gestionnaire(s) de la voie d'eau. Des actions de fonctionnement pourront être mises en œuvre après validation du Comité Syndical. Elles pourront alors être financées par une contribution spécifique en compléments de partenariats financiers (Subventions, mécénats, ...) »
- Le nombre de représentants est modifié (deux titulaires et deux suppléants)

La présente modification des statuts du SMET 89 est une première étape dans le processus d'adhésion des structures de la Nièvre. Elle sera suivie d'une modification des statuts du SMET pour devenir le Syndicat mixte d'Animation et de Développement Touristique du Canal du Nivernais, regroupant ainsi l'Yonne et la Nièvre, en fonction des demandes d'adhésion du Département et intercommunalités de la Nièvre. La Communauté de l'auxerrois devra alors se prononcer sur cette adhésion dans les trois mois à compter de la notification, sans quoi son avis est réputé favorable. Enfin, le Préfet prendra un arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte d'Animation et de Développement Touristique du Canal du Nivernais.

Les cotisations des membres pour l'année 2020 au Syndicat ne sont pas encore connues à ce jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat mixte d'Animation et de Développement Touristique du Canal du Nivernais, joints à la présente délibération,
- De dire que deux titulaires et deux suppléants pour siéger au comité syndical seront désignés ultérieurement.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstention : 0

- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

### **N° 2020-008**

#### **Objet : Acquisition immobilière - Immeuble sis 62 rue Joubert cadastré section BI parcelle 205**

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre-ville d'Auxerre, le Conseil Communautaire a décidé d'acquérir l'immeuble sis 66, rue Joubert par la délibération n°2018-173 du 20 décembre 2018 et le 64, rue Joubert par la délibération n°2019-147 du 10 octobre 2019.

Ces bâtiments font partie d'un groupement d'immeubles identifiés comme immeubles cibles par le comité de pilotage des opérations de restaurations immobilières.

Par courrier du 6 décembre 2019, Monsieur VERNAGALLO a confirmé son accord pour vendre le bien sis 62 rue Joubert à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à hauteur de 54 000 euros.

Les 3 immeubles sis 62, 64 et 66 rue Joubert présentent des problématiques de dégradation de structure, de vacance, de construction annexes dévalorisantes (prévues à démolir au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur à des fins de salubrité et de mise en valeur) mais également d'absence d'accès indépendant aux étages.

Leur imbrication est telle que le projet de recyclage foncier et immobilier doit nécessairement porter sur les 3 immeubles via une opération de démolition-reconstruction ou de réhabilitation. L'objectif de cette opération est de répondre aux enjeux urbains par une requalification durable via un agrandissement et une optimisation des cellules commerciales et des plateaux logements. Il s'agit également de densifier et de travailler sur la morphologie en vue d'homogénéiser le front bâti par un rehaussement d'un niveau supplémentaire ; et de cureter les éléments dévalorisants pour aérer le tissu urbain et offrir des espaces extérieurs valorisants.

Les crédits nécessaires seront à inscrire au budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver l'acquisition du bien sis 62 rue Joubert cadastré section BI parcelle 205 ;
- D'arrêter le prix d'achat à hauteur de 54 000 euros ;
- De dire que les crédits nécessaires seront à inscrire au budget primitif ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 52  
- voix contre : 0

- abstention : 1 E. GERARD-BILLEBAULT  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

### **N° 2020-009**

#### **Objet : Mon Logis - Convention d'utilité sociale**

En application de la loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 et de son décret d'application du 9 mai 2017, les bailleurs sociaux sont tenus de rédiger une seconde convention d'utilité sociale pour la période 2019-2024. Elle a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévues dans la loi Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 27 mars 2019. Elle décline les politiques patrimoniales, de gestion sociale et de qualité de service du bailleur.

La convention est à établir en tenant compte des réflexions menées et orientations données par les partenaires, traduites notamment dans les plans locaux de l'habitat, plans départementaux d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées, dossiers de renouvellement urbain et conférences intercommunales du logement.

Les projections de Mon Logis estiment un état de leur patrimoine sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois à 28 logements.

A ce titre, le 29 août 2017, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a exprimé sa volonté d'être signataire de la convention d'utilité sociale de Mon Logis.

Par un courrier du 16 octobre 2019, Mon Logis nous transmet le projet de convention d'utilité sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président à co-signer la convention d'utilité sociale de Mon Logis ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 46  
- voix contre : 0  
- abstentions : 7 J. CHANARD, G. BOURRAT, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, E. GERARD-BILLEBAULT, B. CLOUZEAU, J. HOJLO  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

### **N° 2020-010**

#### **Objet : Assainissement non collectif – Retrait du syndicat mixte Fédération des eaux Puisaye Forterre**

La loi transfère obligatoirement aux communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020 la compétence assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines.

En ce sens, par délibération n°2019-106 la Communauté de l'auxerrois a initié une modification de ses statuts pour intégrer la compétence assainissement regroupant l'assainissement collectif, l'assainissement non collectif et les eaux pluviales urbaines en compétence obligatoire.

Les communes s'étant prononcées favorablement à la majorité qualifiée sur cette modification, le Préfet a arrêté le 30 septembre 2019 les nouveaux statuts de la communauté pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les communes de Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy L' Evêque, Vincelles et Vincelottes avaient confié l'exercice de leur compétence assainissement non collectif au syndicat mixte « Fédération des eaux de Puisaye Forterre ».

Le syndicat mixte « fédération des eaux de Puisaye Forterre » exerce également cette compétence pour des communes comprises dans d'autres établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Les statuts du syndicat classent l'assainissement non collectif comme une compétence à la carte.

Chacun des membres est ainsi autorisé à effectuer une reprise de ces compétences à la carte.

La communauté, qui est substituée aux communes pour l'assainissement préfère disposer d'un mode de gestion unique pour l'ensemble de ses communes membres. Elle demande donc son retrait du syndicat.

Le transfert prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'exercer la reprise de la compétence assainissement non collectif pour les communes de Coulanges la Vineuse, Escamps, Escolives Sainte Camille, Gy L'Evêque, Vincelles et Vincelottes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- De notifier la délibération au président du syndicat fédération des eaux Puisaye Forterre,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53  
- voix contre : 0  
- abstention : 0

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

## **N° 2020-011**

### **Objet : Personnel communautaire – Mise à disposition de personnel**

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est prévue aux articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Elle est possible auprès de toutes les administrations publiques.

Le fonctionnaire territorial mis à disposition reste en position d'activité : il demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition d'un agent de la ville d'Appoigny auprès de la communauté d'agglomération est menée dans ce cadre.

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Afin de lui permettre de mener à bien ses missions de service public, une mise à disposition d'un agent de la ville d'Appoigny auprès de la Communauté de l'Auxerrois sur une certaine quotité de son temps de travail est nécessaire.

Ce dispositif prendra fin le 30 avril 2020 et le règlement interviendra pour la globalité à son terme.

La communauté de l'auxerrois remboursera les dépenses liées aux rémunérations-salaire, charges sociales, frais professionnels – de l'agent concerné au prorata de son temps de travail consacré à la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la mise à disposition de personnel à la communauté d'agglomération pour contribuer à la réalisation des missions de service public,
- D'autoriser le Président à signer la convention avec la Ville d'Appoigny, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

---

### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 2 A. STAUB, M. DUVILLIE
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

## **N° 2020-012**

### **Objet : Syndicat du bassin du Serein – Avis sur la proposition de modification des statuts du syndicat**

Le Syndicat du Bassin du Serein a été constitué par l'arrêté inter préfectoral du 25 mars 2014 et était originellement constitué de 115 communes.

Suite à l'arrêté du 29 décembre 2019 portant modification de ses statuts et à la loi Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) prévoyant l'attribution automatique de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations » (GEMAPI) aux communes et à leurs EPCI à fiscalité propre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les 11 EPCI à fiscalité propre du bassin versant sont devenus membres du syndicat en lieu et place des communes.

Toutefois, face aux difficultés récurrentes pour obtenir le quorum lors de l'organisation des comités syndicaux, pénalisant le syndicat et les délégués impliqués et conscients des enjeux de notre bassin versant, les membres présents au comité du 02 décembre 2019, ont voté, à l'unanimité, la diminution du nombre de délégués représentant les EPCI – FP, qui passerait ainsi de 115 à 57 délégués titulaires, selon le projet annexé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de donner un avis favorable à la présente modification statutaire du Syndicat du Bassin du Serein, telle que présentée ci-dessus et dans le projet de statuts joint en annexe de la délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

## **N° 2020-013**

### **Objet : Service Public d'Eau Potable - Avenant n° 2 au contrat d'affermage passé avec la société Véolia – Chitry-le-Fort**

Dans sa délibération du 5 avril 2018, le Conseil communautaire a décidé l'interconnexion du réseau principal d'eau potable au réseau de Chitry-le-Fort suite à la mise en demeure de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016. De plus, il a acté l'arrêt de la mise à disposition du captage de Talloué par la commune de Chitry-le-Fort à la communauté de l'auxerrois au moment de la mise en service de l'interconnexion.



Depuis cette décision, le Préfet a relayé la demande de la commune pour garantir le maintien du captage et l'Agence de l'eau a informé la Communauté de l'auxerrois qu'elle conditionne l'éventuelle versement d'une subvention de l'ordre de 260 000 € pour l'interconnexion. Cette condition est le suivi de la qualité de l'eau pendant une période de trois ans. Ces deux demandes sont susceptibles de différer la fin de la mise à disposition et de générer des coûts.

Dans ce contexte, la société Suez Eaux France fournira, via l'interconnexion, de l'eau potable à la société Véolia pour Chitry-le-Fort dans le cadre de leur contrat d'affermage respectif pour le service public de distribution d'eau. De plus, il peut être envisagé de différer de trois ans la fin de la mise à disposition du captage de Talloué par la commune de Chitry-le-Fort à la Communauté de l'auxerrois de manière à :

- ne pas se priver d'une éventuelle subvention de l'Agence de l'eau,
- répondre au souhait du Préfet.

Ces dispositions nécessitent :

- la passation d'un avenant n° 2 au contrat d'affermage de Chitry-le-Fort pour l'achat d'eau potable, financé pour partie par une utilisation moindre du captage de Talloué (uniquement sollicité pour le suivi de la qualité de l'eau) et la sortie du périmètre d'affermage de la source de la Boué pour laquelle il n'existe pas d'autorisation de prélèvement,
- la passation d'un marché d'analyse d'eau estimé à 12 600 € HT pour une durée de 3 ans avec une fréquence mensuelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n° 2 au contrat d'affermage pour le Service public d'eau potable passé avec la société Véolia du fait de l'interconnexion du réseau d'eau potable de Chitry-le-Fort au réseau principal,
- de reporter à trois ans la fin de la mise à disposition du captage de Talloué par la commune de Chitry-le-Fort à la Communauté de l'auxerrois depuis la date effective de la mise en service de l'interconnexion,
- de valider le suivi pendant trois ans de la qualité de l'eau du captage de Talloué,
- d'acter la fin de la mise à disposition de la source de la Boué par la commune de Chitry-le-Fort à la Communauté de l'auxerrois,
- d'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-014**

**Objet : Service Public d'Eau Potable - Avenant n° 9 au contrat d'affermage passé avec la société Suez Eaux France**

Le Contrat d'affermage pour le Service Public d'eau potable passé avec la société Suez Eaux France doit évoluer en fonction des nouvelles réglementations et des adaptations du réseau de production et de distribution notamment nécessaires à sa sécurisation et à son optimisation.

Aussi, il doit intégrer :

- les conséquences liées à l'interconnexion du réseau principal et de celui de Chitry-le-Fort (fourniture et vente d'eau à la société Véolia, exploitation des équipements nouvellement créés nécessaires à l'interconnexion),
- les surcoûts liés à l'exploitation des nouveaux équipements (analyseur, chloration, télégestion) mis en place sur les communes du coulangeois,
- les évolutions réglementaires de la « loi Hamon » imposant un formalisme spécifique pour la contractualisation des abonnements et la « loi Brottes » qui entre autre ne permet pas de couper l'arrivée d'eau dans un logement lorsqu'un client ne paie plus son abonnement,
- l'impact de la réforme « construire sans détruire » sur le coût du remplacement des branchements en plomb,
- l'impossibilité de réaliser à ce jour l'interconnexion des captages de la Plaine du Saulce et de Saint-Bris-le-Vineux prévue contractuellement du fait de l'obtention d'une servitude avant la fin du contrat,
- le prix du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Pour ce faire, un avenant n° 9 au contrat d'affermage est nécessaire. Il actera ces faits et leurs conséquences :

- la rédaction d'un nouveau règlement de service,
- la fourniture d'eau à la société Véolia titulaire du contrat d'affermage pour le service public d'eau potable de la commune de Chitry-le-Fort,

- l'intégration des nouveaux équipements,
- la revalorisation d'un coût moyen d'un branchement en plomb, passant de 1290 € à 1540 € (valeur 2012),
- la compensation des charges supplémentaires liées aux évolutions réglementaires, à l'exploitation des nouveaux équipements et à l'évolution du coût moyen des branchements en plomb estimé à 293 002 € pour la durée restante du contrat (échéance au 30/09/2022) par :
  - la réduction du nombre de remplacements de branchement en plomb qui passerait de 1 700 à 1 418,
- le montant de dotation de renouvellement « canalisations et branchements » passant de 168 000 €/an (valeur contrat initial) à 189 947 € HT/an pour la durée de la fin du contrat en compensation de la non réalisation de l'interconnexion des captages de Saint-Bris-le-Vineux et de la Plaine du Saulce.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'avenant n° 9 au contrat d'affermage pour le Service public d'eau potable passé avec la société Suez Eaux France,
- d'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2020.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-015**

**Objet :** Association pour la qualité de l'eau potable - Convention de partenariat 2020

L'Association pour la qualité de l'eau potable a été créée le 26 Octobre 1998 pour réunir les élus des territoires producteurs et consommateurs d'eau, avec les représentants des activités économiques, notamment agricoles, autour de la préservation des captages d'eau potable. La Communauté de l'Auxerrois soutient l'association depuis son origine.

La convention a pour objet de soutenir les actions développées par l'Association pour permettre le retour d'une eau respectant les normes de potabilité sur les ressources en eau potable bénéficiant d'une étude d'aire d'alimentation de captage. Ces actions doivent viser plus particulièrement l'absence de transfert de molécules de nitrates et de produits phytosanitaires ou leurs métabolites dans les eaux.

Elles consistent notamment à animer les groupes d'agriculteurs dans le cadre de la charte locale. Elles comprennent également des expérimentations en agriculture de conservation, en agriculture biologique, ainsi que pour la suppression des produits de désherbage du colza (métazachlore, dimétachlore...) responsables des pollutions des captages. Elles visent aussi à accompagner les agriculteurs engagés dans des changements de pratiques, à suivre des indicateurs de résultats, et communiquer sur ses réalisations et ses résultats.

La participation de la Communauté pour la durée de la convention est fixée à 90 614 €. Elle correspond à une subvention de fonctionnement. Elle couvre une partie des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes)

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention de partenariat précitée,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires à la subvention seront inscrits au budget annexe d'eau potable 2020.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-016**

**Objet : Association Bio Bourgogne - Convention de partenariat 2020**

Par le soutien financier de la Communauté d'Agglomération, BIO BOURGOGNE s'engage à mettre en œuvre un ensemble d'actions, en priorité au niveau des aires d'alimentation de captages, pour favoriser le développement, la diffusion et le transfert des pratiques de l'agriculture biologique, toutes productions confondues. Les actions s'inscrivent dans la perspective de rendre durable ce développement.

La convention vient compléter l'accompagnement technique, économique, et la formation des agriculteurs, qui font déjà l'objet d'un partenariat spécifique entre BIO BOURGOGNE et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Elle vise à amplifier la dynamique de conversion à l'agriculture biologique par une poursuite du diagnostic « sensibio » auprès d'une vingtaine d'exploitants. Elle vise également à préciser les besoins spécifiques des agriculteurs qui se sont convertis par un travail d'analyse du parcours de conversion en fonction des profils typologiques. Elle prévoit aussi d'accompagner les agriculteurs, organismes stockeurs, acteurs de 1ère et 2ème transformation, et restauration hors domicile (collective et privée), notamment par des rencontres afin de présenter l'association Manger Bio Bourgogne Franche-Comté, et de prolonger le travail en individuel en fonction des opportunités. Enfin, elle intègre la sensibilisation des familles par la participation au défi « famille à alimentation positive ».

Ces missions représentent 115 jours de travail, soit un peu plus de 0,5 ETP. La participation de la Communauté de l'Auxerrois correspond à une subvention de fonctionnement couvrant l'ensemble des charges afférentes au programme d'actions (salaire, frais de déplacement et autres charges indirectes) pour un montant de 29 666 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention de partenariat précitée,
- d'autoriser le Président à signer cette convention et tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires à la subvention sont inscrits au budget annexe d'eau potable 2020.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-017**

**Objet : Natura 2000 - Avis sur proposition de modification de périmètre “pelouses, forêts, habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents”**

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois a été sollicitée par la DREAL et la préfecture de l'Yonne dans le cadre d'une consultation sur la proposition de modification de périmètre du site Natura 2000 FR 2600974 « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents ». Ce site, initialement de 4070 hectares, concerne 3 communes de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois : Coulanges-la-Vineuse, Irancy et Vincelles.

Ce site est composé d'une mosaïque de milieux forestiers, de pelouses sèches et calcaires et de bocage dont les enjeux principaux sont les suivants :

- préserver les pelouses et landes sèches,

- préserver les prairies,
- maintenir les habitats naturels rocheux,
- préserver les habitats à chauves-souris.

Ce site d'intérêt communautaire est soumis à un projet de modification de périmètre visant à faire coïncider au mieux ses limites avec les enjeux de préservation des milieux. Ainsi, des ajustements (réductions ou extensions) ont été proposés afin de mieux superposer le périmètre aux limites cadastrales. D'autre part, des extensions ont également été proposées afin d'intégrer des habitats naturels et habitats d'espèces remarquables contigus ou à proximité du périmètre initial. Au total, le périmètre du site est porté à 4841 hectares soit 771 hectares de plus que l'ancien périmètre. Le comité de pilotage du site, porté par la Communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, s'est prononcé en faveur de ce projet le 29 octobre 2019.

Conformément à l'article R414-3 du code de l'environnement, les modifications de périmètre de site Natura 2000 sont soumises à la consultation officielle des communes et EPCI concernés par les sites en question.

27 communes du site Natura 2000 sont concernées par ces modifications. Le tableau ci-après représente les modifications portées sur les 3 communes de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Communes concernées dans la CAA	Superficie en Natura 2000 (ha)	Surface en plus (ha)	Surface en moins (ha)	enjeux
Coulanges la Vineuse	95,4	0	0,1	Peu d'enjeux identifiés, ajustement aux limites cadastrales
Irancy	19,8	3,9	3,7	Réduction d'une zone AOC sans enjeux + ajout d'une parcelle de prairie riche en orchidées
Vincelles	141,9	1,4	0,5	Peu d'enjeux identifiés, ajustement aux limites cadastrales
TOTAL	257,1	5,3	4,3	/

Les ajustements proposés ont peu d'impact compte tenu de la faible surface modifiée sur le territoire de l'Auxerrois. En effet, sur les 257,1 hectares de la zone Natura 2000 situés sur le territoire Auxerrois, 5,3 ha sont proposés à l'ajout et 4,3 au retrait, soit une modification totale de l'ordre d'un hectare.

Au regard des enjeux ciblés sur ce site Natura 2000, de la faible surface concernée et en accord avec la validation du comité de pilotage du site FR2600974, la Communauté

d'agglomération de l'auxerrois se dit favorable aux modifications de périmètre du site Natura 2000 sur le territoire qui la concerne.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De rendre un avis favorable à la consultation portant sur la modification du périmètre Natura 2000 des 3 communes situées dans la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-018**

**Objet : Redevance incitative relative au financement de la gestion des déchets sur les communes de Jussy, Escolives, Gy l'Evêque, Escamps, Coulanges la Vineuse, Irancy, Vincelles et Vincelottes - Grille tarifaire 2020 et autres tarifs**

Par arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016, a été créé un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois, et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

Le mode de financement du service de collecte pour les communes de Jussy, Escolives, Gy l'Evêque, Escamps, Coulanges la Vineuse, Irancy, Vincelles et Vincelottes, au sein de leur EPCI d'origine, est basé sur la redevance incitative alors que l'EPCI Auxerrois d'origine a recours à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Lors de la fusion d'un EPCI à la TEOM, avec un autre EPCI à la redevance incitative, le nouvel EPCI issu de la fusion dispose d'un délai maximum de 5 ans pour uniformiser le mode de financement du service.

Pour 2020, le principe de redevance incitative est maintenu pour les communes de Jussy, Escolives, Gy l'Evêque, Escamps, Coulanges la Vineuse, Irancy, Vincelles et Vincelottes. Aussi, il convient de fixer les tarifs de cette redevance pour les communes précitées.

La grille tarifaire pour la redevance incitative est composée d'une part fixe appelée « part service » qui correspond aux coûts généraux du service, d'une part variable appelée « part foyer/bac » qui dépend du volume de bac équipant le foyer et enfin d'une part variable appelée « part levée » dont le montant est proportionnel au nombre de fois où le bac à ordures est présenté à la collecte.

Il est à noter d'une part que le seuil minimum de levées est maintenu à 4 levées, c'est-à-dire qu'un foyer ne présentant jamais de bac doit quand même payer 4 levées, d'autre part que le coût pour chaque levée dépend du volume du bac, qu'il est identique pour les 8 premières levées et qu'il augmente par pas de 0,50 € pour chaque levée supplémentaire.

La tendance des différents comptes administratifs du budget redevance incitative depuis quelques années montre d'une part une augmentation des charges liées aux prestations et aux marchés publics correspondants et d'autre part une baisse des recettes que ce soit le rachat des matériaux ou encore les redevances.

Pour 2020, la grille tarifaire proposée est la suivante :

VOLUME DU BAC	PART SERVICE	PART FOYER	COUT A LA LEVEE (de la 1 <sup>ère</sup> à la 9 <sup>ème</sup> levée)	COUT A LA LEVEE (De la 10 <sup>ème</sup> à la 27 <sup>ème</sup> levée)
<b>Non doté (professionnels)</b>	122 €	-	-	-
<b>Forfait Résidences secondaires</b>	122 €	24 €	3,20 €	Chaque levée coûte 0,50 € de plus par rapport au coût de la précédente levée.
80 L	122 €	16 €	2,50 €	
120 L	122 €	24 €	3,20 €	
140 L	122 €	28 €	3,30 €	
180 L	122 €	36 €	3,70 €	
240 L	122 €	48 €	4,00 €	
340 L	122 €	68 €	11,00 €	
660 L	122 €	132 €	21,00 €	
770 L	122 €	154 €	23,00 €	

### *Tarifs de fourniture de composteur de 320L en plastique*

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2020 :

Composteur en plastique	15,00 € l'unité
-------------------------	-----------------



### ***Tarifs de fourniture de sacs prépayés pour la collecte des ordures sur le territoire en redevance incitative***

Il est rappelé que les sacs prépayés sont à destination des foyers à la redevance incitative qui ne peuvent accueillir un bac roulant normé.

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2020 :

Rouleau de 25 sacs 50L prépayés sérigraphiés	20,00 € le rouleau
--	--------------------

Pas de paiement à l'unité.

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

### ***Tarifs de fourniture de petits conteneurs de 35L appelés Modulo Bacs® pour disposer de la collecte au porte à porte des déchets fermentescibles sur le territoire en redevance incitative.***

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver les tarifs suivants applicables pour 2020 :

Modulo Bac	10,00 €
------------	---------

Le paiement se fera sur la facture redevance incitative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De prendre acte de la présente grille tarifaire 2020 pour la redevance incitative,
- d'approuver les tarifs énoncés ci-dessus pour 2020.

---

#### **Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53  
- voix contre : 0  
- abstention : 0  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

#### **N° 2020-019**

**Objet :** Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Villeneuve Saint Salves pour la création de 2 parkings et le busage d'un fossé

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Villeneuve St Salves a sollicité, un soutien financier pour la création de 2 parkings et le busage d'un fossé.

Le montant des travaux est estimé à 43 879,77 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
43 879,77 €		Communauté de l'auxerrois	21 939,88€
		Autofinancement	21 939,89€
TOTAL H.T.	43 879,77€	TOTAL H.T.	43 879,77€

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'attribuer à la commune de Villeneuve-Saint-Salves un fonds de concours de 21 939,89 € pour la création de deux parkings et busage d'un fossé.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

**N° 2020-020**

**Objet : Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune d'Escamps pour le remplacement des portes de la salle des fêtes**

Eligible à ce fonds de concours, la commune d'Escamps a sollicité, le 15 janvier 2020, un soutien financier pour le remplacement des portes de la salle des fêtes.

Le montant des travaux est estimé à 10 254 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
10 254€		Communauté de l'auxerrois	4 000 €
		Autofinancement	6 254€
TOTAL H.T.	10 254 €	TOTAL H.T.	10 254€

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'attribuer à la commune d'Escamps un fonds de concours de 4 000 € pour le remplacement des portes de la salle des fêtes.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53  
- voix contre : 0  
- abstention : 0  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

**N° 2020-021**

**Objet :** Opération d'acquisition en VEFA de 5 logements à Appoigny - Octroi de la garantie d'emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat

La Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes:

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70%  Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation  50 % en cas d'opération de réhabilitation+ garantie CD+ commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 %  Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par l'Office Auxerrois de l'Habitat en vue d'apporter sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA de 5 logements sur Appoigny.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'accorder la présente garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

**Article 1:** L'assemblée délibérante de la communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 777 188,00€ euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 100527 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2:** La garantie est apportée aux conditions suivantes:  
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.  
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3:** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de

l'Auxerrois.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 2 J. HOJLO, S. DOLOZILEK
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

**N° 2020-022**

**Objet :** Construction de 12 logements Résidence Lambaréné à Auxerre -Octroi de la garantie emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat

La Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes:

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70%  Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation  50 % en cas d'opération de réhabilitation+ garantie CD+ commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 %  Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par l'Office Auxerrois de l'Habitat en vue d'apporter sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération de construction 12 logements résidence Lambaréné à Auxerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'accorder la présente garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

**Article 1:** L'assemblée délibérante de la communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 928 131,00€ euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et

consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 103314 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2:** La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3:** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 2 J. HOJLO, S. DOLOZILEK
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

**N° 2020-023**

**Objet :** Construction de 20 logements Résidence Le Bœuf à Monéteau - Octroi de la garantie emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat

La Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes:

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70% Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation  50 % en cas d'opération de réhabilitation+
--	--	---

		garantie CD+ commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 %  Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par l'Office Auxerrois de l'Habitat en vue d'apporter sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 20 logements résidence Leboeuf à Auxerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'accorder la présente garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

**Article 1:** L'assemblée délibérante de la communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 70,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 661103€ euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 103598 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2:** La garantie est apportée aux conditions suivantes:  
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3:** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 2 J. HOJLO, S. DOLOZILEK
- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 11

#### **N° 2020-024**

**Objet :** Réhabilitation de 142 logements aux Boussicats à Auxerre - Octroi de la garantie emprunt au profit de l'Office Auxerrois de l'Habitat

La Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté de l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes:

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70%  Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation  50 % en cas d'opération de réhabilitation+ garantie CD+ commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 %  Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par l'Office Auxerrois de l'Habitat en vue d'apporter sa garantie d'emprunt dans le cadre d'une opération de réhabilitation de 142 logements dans le quartier des Boussicats à Auxerre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide d'accorder la présente garantie dans les conditions fixées ci-dessous :

**Article 1:** L'assemblée délibérante de la communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 502 427,00 € euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 103358 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2:** La garantie est apportée aux conditions suivantes:



La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3:** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 51
- voix contre : 0
- abstentions : 2 J. HOJLO, S. DOLOZILEK
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 11

**N° 2020-025**

**Objet :** Personnel communautaire - Convention d'adhésion au socle commun de compétences du centre de gestion de l'Yonne

La loi n° 2012347 du 12 mars 2012 a modifié l'article 23 de la loi n° 8453 du 26 janvier 1984 afin de permettre aux collectivités non affiliées aux centres de gestion de demander à bénéficier de plusieurs missions exercées par les centres de gestion pour les collectivités affiliées.

Ces missions, qui sont listées dans l'article, ne peuvent être choisies séparément. On parle d'un socle commun de compétences.

Suite à la désaffiliation de la Communauté de l'Auxerrois, il convient d'adhérer au socle commun afin que les missions suivantes soient exercées par le centre de gestion :

- secrétariat des commissions de réforme, instance départementale consultative et paritaire saisie pour avis par l'autorité administrative de l'agent en cas de maladie professionnelle, accident de service ou de trajet,
- secrétariat des comités médicaux, instance départementale consultative saisie pour avis par l'autorité administrative de l'agent sur toutes les questions de congés maladie, aptitude et inaptitude,

- avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable,
- assistance juridique statutaire, compris la fonction de référent déontologue et référent alerte éthique, qui a pour mission de recevoir le signalement du lanceur d'alerte,
- assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Le taux de la cotisation est fixé par délibération annuelle du conseil d'administration du CDG 89, en référence à leur masse salariale et dans les limites prévues par la loi.

Le montant estimé pour 2020 est de 13 000 €.

La convention est annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes de la convention d'adhésion au socle commun avec le centre de gestion de l'Yonne,
- De dire que les crédits seront proposés lors du vote du budget principal 2020,
- D'autoriser le Président à signer la convention précitée et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 52
- voix contre	: 0
- abstention	: 1 J. HOJLO
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11

**N° 2020-026**

**Objet : Syndicat Mixte Yonne Médiann - Modification des statuts afin de prendre en compte l'adhésion de communautés de communes**

Lors du Comité syndical du Syndicat Mixte Yonne Médiann du 19 décembre dernier, a été adoptée à l'unanimité la proposition de modification des statuts du syndicat afin d'intégrer l'adhésion des communautés de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la Vanne et du Pays d'Othe et l'extension d'adhésion de la Communauté de communes du Jovinien.

Ainsi, le Syndicat sera composé de neuf EPCI.

Le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée, à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les statuts dans leur version modifiée jointe à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à prendre et à réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour : 53  
- voix contre : 0  
- abstention : 0  
- n'a pas pris part au vote : 0  
- absents lors du vote : 11

**N° 2020-027**

**Objet :** Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Par délibération n° 001-2019 du 14 février 2019 le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises :

**Décisions du Président :**

N°	Date	Objet
ADM-001-2020	24.01.20	Signature accord cadre n° 2019-23 relatif à des travaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour les années 2020 à 2022 conclu avec la société COLAS NORD EST domiciliée à Appoigny, pour un montant maximum de 120 000 € HT.
DCG-033-2019	12.12.19	Portant demande d'aide à projet 2020 du conservatoire musique et danse auprès du conseil départemental de l'Yonne.
DCG-034-2019	12.12.19	Portant demande de subvention auprès de la région Bourgogne Franche Comté afin de financer le projet d'aménagement du parc d'activités à Appoigny.

DCG-035-2019	12.12.19	Portant demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour l'animation AgriBIO.
--------------	----------	--

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

---

**Vote du conseil communautaire : sans objet**

**N° 2020-028**

**Objet : Motion demandant le maintien du centre de réception de régulation des appels (CRRRA 15) dans le département de l'Yonne**

**La Communauté de l'Auxerrois**

**RAPPELLE** que l'Yonne, département rural de 340 000 habitants, est fortement touché par la baisse de démographie médicale. La régulation et le traitement des urgences du département passent, en majeure partie, par le centre de régulation du 15, localisé au Centre Hospitalier d'Auxerre, directement ou par transfert du 18 et du 112. Cette localisation permet une prise en charge des urgences par des professionnels de santé ayant une connaissance accrue du territoire et de son organisation. Cette structuration efficace est la condition incontournable à un système de soins de qualité et à une orientation fine vers les différentes solutions présentes sur le territoire.

**RAPPELLE** que l'Yonne, est département frontalier de 4 grandes régions, Bourgogne Franche-Comté, Grand Est, Centre et Ile-de-France, nécessitant une collaboration permanente avec les départements voisins en cas de crise sanitaire ou de secours importants.

**RAPPELLE** que l'Agence Régionale de Santé (ARS), réaffirme régulièrement sa volonté de fermer le CRRRA 15 de l'Yonne, pourtant facteur d'attractivité pour les professionnels de santé.

**CONSTATE** que le recours aux urgences par les icaunais s'établit à 44 % de l'ensemble de la population du département pour une moyenne de 30 % en France métropolitaine. Le CRRRA 15 reçoit quotidiennement un volume d'appels en constante augmentation. En 2015, ce flux a représenté 165 949 appels d'urgences.

**CONSTATE** que l'excellent travail de proximité permanent entre les régulateurs du 15, les pompiers et les ambulanciers privés permet une bonne répartition du travail à un moment où l'évolution du secours à la personne par les sapeurs pompiers augmente significativement dans toute la France.

**REGRETTE** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne Franche-Comté anticipe le projet d'abandon du CRRRA 15 du Centre Hospitalier d'Auxerre, au profit d'un site unique régional à Dijon. L'objectif supposé de réaliser des économies n'est en aucun cas

garantie. Elle regrette également que l'ARS travaille sur ces questions vitales pour l'avenir des icaunais sans y associer suffisamment les acteurs départementaux de secours et hospitaliers.

**CONSIDÈRE** que la suppression du CRRA 15 aggrave l'accès aux soins en réduisant l'offre, source de fragilité accrue pour le territoire. Elle craint également que cet abandon de proximité entraîne une baisse des échanges entre les différents interlocuteurs, ayant pour conséquence indirecte des difficultés de prise en charge des victimes.

**RAPPELLE** la motion votée par le CTS (Comité Territorial de Santé) le 06 juin 2018, demandant par 34 voix pour et 2 abstentions, la correction du Plan Régional de Santé concernant le CRRA 15 et la création d'une plateforme départementale commune regroupant 15, 18, ambulanciers privés et garde de médecins libéraux.

**AFFIRME** qu'elle est contre ces décisions de restriction qui affecteraient l'ensemble du système de soins du territoire. Dans un contexte sanitaire peu favorable, la suppression du CRRA 15 serait un nouveau facteur de baisse du niveau médical de l'Yonne.

**DEMANDE** que, si l'ARS maintient sa volonté de créer un CRRA 15 régional, cette plateforme doit être implantée à Auxerre. Ainsi, l'ARS et l'administration centrale participeraient au nécessaire aménagement sanitaire du territoire.

**CONSTATE** qu'un bâtiment vacant sur le site de l'hôpital peut, pour un maintien pérenne du CRRA 15 à Auxerre, accueillir cette plateforme commune, rapidement et dans de bonnes conditions.

**ESTIME** qu'une réflexion commune peut être menée visant l'optimisation, tant d'un point de vue organisationnel que financier, du système de secours et de santé départementale, sans pour autant le déposséder de ses moyens. Dans cette optique, les mutualisations à l'échelle de l'Yonne seront à privilégier. Un travail en commun pour préparer l'avenir des secours icaunais dans de bonnes conditions est indispensable.

**EXIGE**, pour l'ensemble de ces motifs :

1- Le maintien du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) au sein du Centre hospitalier d'Auxerre,

2 - Que les représentants de l'ARS, participent activement à la réalisation d'une plateforme départementale (15/18/112) de réception des appels et de gestion des secours dans l'Yonne, efficiente à long terme,

3 – Le maintien des services d'urgences de proximité, nécessaire à une prise en charge rapide des patients dans un département et sur des territoires touchés par une baisse de la démographie médicale.

-----  
**Vote du conseil communautaire :**

- voix pour	: 53
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 11